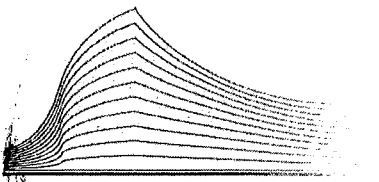


N° d'ordre



Expédition

Numéro du répertoire 2020/ 3621
Date du prononcé 22 octobre 2020
Numéro du rôle 18/1090/A
En cause de : G / S.A. FORELUX et S.A. AXA BELGIUM

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**TRIBUNAL du travail de Liège - Division
NAMUR**

2^{ème} chambre

Jugement

Contrat de travail «employé » - recevabilité de la demande -
--

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur G

Partie demanderesse

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître PIRLET Amaury, Avocats à 1200 BRUXELLES, Avenue Brocqueville, 116/2

Contre :

1) La S.A. FORELUX, inscrite à la BCE sous le n° 0477.898.808, dont le siège social est sis à 5150 FLOREFFE, rue Ferme-du-Manoir, 1

Première partie défenderesse

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître GILSON Steve, Avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon, 4 bte 1

2) La S.A. AXA BELGIUM, inscrite à la BCE sous le n° 0404.483.367, dont le siège social est situé à 1000 BRUXELLES, rue du Trône, 1

Seconde partie défenderesse

Ayant pour conseils Maîtres THIRY et DE SPIEGELEER, Avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Franklin D. Roosevelt, 51 et comparaissant par Maître DE SPIEGELEER, Avocate.

En droit :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la citation de l'Huissier de Justice PRINSEN, de résidence à Andenne, signifiée le 25.10.2018 à l'encontre de la S.A. FORELUX
- la citation de l'Huissier de Justice VERCRUYSE, de résidence à Ixelles, signifiée le 23.10.2018 à l'encontre de la S.A. AXA BELGIUM
- l'ordonnance prise en application de l'article 747, §2 du code judiciaire en date du 17.01.2019
- les conclusions de la S.A. FORELUX, reçues au greffe le 21.02.2019
- les conclusions de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe le 20.03.2019 et le 5.03.2019
- les conclusions de Monsieur G , reçues au greffe le 22.05.2019

- les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. FORELUX, reçues au greffe le 16.07.2019
- les conclusions de synthèse de la S.A. AXA BELGIUM, reçues au greffe le 12.09.2019 et le 13.09.2019
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur G ; reçues au greffe le 21.11.2019
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. FORELUX, reçues au greffe le 21.01.2020
- les secondes conclusions de synthèse de la S.A. AXA BELGIUM, reçues au greffe le 18.02.2020
- les dossiers des parties

Vu le PV de l'audience

La tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire n'a pu aboutir.

Après avoir, à l'audience du 24.09.2020, entendu les conseils des parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

En application des articles 748 bis et 780 du code judiciaire, le tribunal n'a égard qu'aux conclusions de synthèse des parties.

I. La demande principale :

La partie demanderesse articule sa demande comme suit :

- Dire pour droit que Monsieur G pourra prétendre, au 1^{er} janvier 2021, à charge des parties citées, ou l'une à défaut de l'autre, d'un capital pension provisionnel de 18.106,48 euros, à indexer en raison de l'érosion monétaire ;
- Ordonner sous astreintes à la S.A. FORELUX de rétablir à dater du prononcé de la décision à intervenir et jusqu'au 1^{er} janvier 2021, l'externalisation du financement de l'engagement de pension auprès de la seconde défenderesse ou, en cas de refus de cette dernière, auprès d'un autre organisme de pension, dans des conditions conformes à l'engagement individuel de pension, ceci étant le paiement, au 1^{er} janvier 2021, d'un capital pension provisionnel de 18.106,48 euros, à indexer en raison de l'érosion monétaire ;
- Condamner les défenderesses à garantir Monsieur G de tout dommage (dont fiscal) résultant de la suppression irrégulière des garanties ;
- S'entendre condamner la S.A. FORELUX à payer à Monsieur G la somme de 3.500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de déclaration de l'engagement de pension auprès des autorités et pour suppression irrégulière des garanties souscrites, mais réduite à la somme de 1.000,00 euros dans l'hypothèse d'une externalisation du financement de l'engagement de pension permettant une taxation favorable ;
- S'entendre condamner la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur G la somme de 3.500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour tierce-complicité dans

la suppression irrégulière des garanties souscrites, mais réduite à la somme de 500,00 euros dans l'hypothèse d'une externalisation du financement de l'engagement de pension permettant une taxation favorable ;

- Condamner la S.A. FORELUX et la S.A. AXA BELGIUM aux entiers dépens, y compris chacune au paiement de l'indemnité de procédure (montant de base : 2.400 EUR).
- Dire la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

II. La position des parties:

II. A. Monsieur GOBIET

Selon Monsieur G

1. QUANT A L'INTERET POUR AGIR

Premier moyen en ordre principal : Le concluant justifie de l'action formée contre les défenderesses, alors que son droit est gravement menacé par le refus de rétablir une externalisation du financement de l'engagement de pension et la prétention de ce que le capital convenu devrait être réduit en raison du licenciement et uniquement octroyé en 2031.

2. QUANT A LA PRESCRIPTION DE LA DEMANDE A L'ENCONTRE DE LA 2nd DEFENDERESSE

Deuxième moyen en ordre principal : L'action de Monsieur G n'est pas prescrite vis-à-vis de la S.A. AXA BELGIUM dès lors qu'elle repose sur la tierce complicité de cette dernière dans la suppression des garanties et que Monsieur GOBIET a été informé de cette faute de la S.A. AXA BELGIUM par courriel du 18 octobre 2016.

Troisième moyen en ordre subsidiaire : L'action de Monsieur G n'est pas prescrite vis-à-vis de la S.A. AXA BELGIUM si elle repose sur une action directe à l'encontre de cette dernière, dès lors que la modification ou le rachat de la police d'assurance n'a pas été notifié à Monsieur G et qu'il lui est dès lors inopposable.

QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE

Quatrième moyen en ordre principal : En application des principes régissant l'interprétation des conventions, le concluant justifie d'un droit au paiement de son capital pension à la date du 1^{er} janvier 2021, celle-ci étant la date de versement du capital convenue, conformément à l'intention des parties.

Cinquième moyen en ordre principal : La S.A. FORELUX n'est en droit d'opérer aucune réduction sur le capital convenu de 400.000 francs, à indexer sur base des règles visant à atténuer l'érosion monétaire, alors que l'hypothèse de la réduction du capital contenue à l'article 5 de la convention, vise uniquement l'initiative d'une rupture du contrat de travail par Monsieur G et qu'une telle hypothèse n'est pas survenue, la rupture étant intervenue du fait de la S.A. FORELUX.

Sixième moyen en ordre principal : L'engagement individuel de pension et l'assurance dirigeant d'entreprise sont interdépendants et forment un ensemble juridique que les défenderesses ne pouvaient défaire sans l'accord de Monsieur G, lequel peut dès lors revendiquer la condamnation des défenderesses à la reconstitution de la garantie afférente à l'engagement de pension individuel.

Septième moyen en ordre principal : La première défenderesse est tenue d'externaliser l'engagement individuel de pension et ne peut maintenir un autofinancement de celui-ci.

Huitième moyen en ordre principal : Les défenderesses doivent réparation d'un dommage, évalué ex aequo et bono à 3.500 euros, en raison de la suppression irrégulière des garanties attachées à l'engagement de pension individuel de Monsieur G

QUANT A LA MESURE D'ASTREINTE

Neuvième moyen en ordre principal : L'attitude de la première défenderesse, qui prétendit d'abord ignorer l'existence d'un engagement de pension individuel vis-à-vis du concluant, après avoir irrégulièrement supprimé les garanties attachées à celui-ci, pour ensuite prétendre que le capital devait être réduit et payé à Monsieur G en 2031, quand il aura atteint l'âge de 75 ans et l'attitude de la seconde défenderesse qui mit neuf mois à répondre à la lettre de mise en demeure du concluant, sans être présente à l'audience d'introduction ensuite, justifient la crainte d'une inexécution volontaire de la condamnation à rétablir les garanties et justifie la nécessité de la mesure d'astreinte.

QUANT A L'EXECUTION PROVISOIRE

Dixième moyen en ordre principal : L'exécution provisoire est de droit et les défenderesses n'invoquent pas d'argument qui justifie de s'en écarter.

QUANT AUX DEPENS

Onzième moyen en ordre principal : Les dépens doivent être mis à charge des parties succombantes et il n'est pas de motif de mettre à charge du concluant les frais de citation, alors qu'aucune faute n'est démontrée, ni de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure.

II. B. La S.A. FORELUX

Sur la recevabilité :

Force est de constater que la demande de Monsieur G est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

La concluante rejoint la position de la SA AXA BELGIUM en ce que l'action de Monsieur G est irrecevable car prescrite, à tout le moins à l'encontre de cette dernière.

Sur le fond :

Monsieur G fait valoir de prétendues difficultés dans le cadre du prétendu «engagement de pension» qui aurait été pris le concernant auprès de la compagnie AXA en 1988 pour honorer sa promesse de pension complémentaire.

Il réclame le capital provisionnel pension de 9.915,74 euros, à indexer en raison de l'érosion monétaire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Premièrement, la S.A. FORELUX ne lui a, contrairement à ce que Monsieur G prétend, jamais promis le versement d'un capital le 1^{er} janvier 2021, c'est-à-dire l'année des 65 ans de Monsieur G mais bien au 1^{er} janvier 2031. Le texte de la convention de promesse de pension complémentaire est clair. C'est le contrat souscrit entre AXA et FORELUX qui prévoyait le versement d'un capital en 2021. La convention de promesse de pension ne prévoit, du reste, nullement l'obligation, pour la S.A. FORELUX, de s'assurer en vue de pouvoir honorer ses engagements.

Deuxièmement, une réduction du montant à verser devra être opérée en cas d'application de l'engagement de pension, peu importe la date à laquelle l'engagement devra être honoré.

Monsieur G réclame la condamnation sous astreintes de la S.A. FORELUX de rétablir les garanties de pension.

Premièrement, Monsieur G n'est nullement partie à ce contrat d'assurance et n'en n'est pas le bénéficiaire qui était la SA FORELUX elle-même. Le contrat a valablement été racheté par la S.A. FORELUX, le rachat du contrat d'assurance étant légalement et conventionnellement prévu.

Deuxièmement, par ailleurs, l'article 57 de la L.P.C. exempte la SA FORELUX d'un certain nombre d'obligations, notamment celle d'externalisation de l'engagement de pension mais aussi des autres dispositions de la loi en son titre I, en ce compris les restrictions en ce qui le rachat des réserves et l'obligation d'information du travailleur concerné parce que l'engagement de pension individuel pour Monsieur G est antérieur à 2003.

Troisièmement, à supposer même que la demande principale de Monsieur G doive être déclarée fondée, quod non, il n'y aurait pas lieu d'ordonner le paiement d'astreintes.

Monsieur G sollicite la condamnation de la S.A. FORELUX à lui payer la somme de 3.500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour suppression irrégulière des garanties souscrites.

Premièrement, à titre principal, la SA FORELUX n'a commis aucune faute.

Deuxièmement, à titre subsidiaire, il n'y a pas de préjudice dans le chef de Monsieur G dès lors qu'à supposer que la concluante soit condamnée à rétablir les garanties demandées, quod certes non, le dommage de Monsieur G serait entièrement réparé.

Troisièmement, à titre infiniment subsidiaire, le dommage devrait être réduit à 1€ provisionnel.

II. C. AXA BELGIUM S.A.¹

A titre principal – la recevabilité

La SA AXA BELGIUM estime que Monsieur G n'explique pas clairement le fondement de sa demande et qu'elle a exploré en vain les différents fondements possibles à la demande de Monsieur G

Si, par impossible, le Tribunal devait accepter le fondement contractuel de la demande de Monsieur G vis-à-vis de la SA AXA BELGIUM, celle-ci considère que la demande est prescrite en vertu de l'article 88 §1^{er} de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances mais également en vertu de l'article 2262 bis § 1^{er} alinéa 2 du Code civil s'il y avait un caractère quasi délictuel dans la demande de Monsieur G, quod non.

La SA AXA BELGIUM considère qu'il y a lieu de déclarer la demande de Monsieur G irrecevable à son encontre car prescrite.

A titre subsidiaire – sur le fond

La SA AXA BELGIUM considère que la demande de Monsieur G n'est pas fondée.

¹ Le tribunal mentionne le résumé de la position tel que réalisé par la S.A. FORELUX

La SA AXA BELGIUM rejoint la position de la S.A FORELUX et rappelle que la convention prévoit clairement l'obligation pour FORELUX de verser à Monsieur G une somme unique de 400.000 francs belges à la date du 1^{er} janvier 2031.

Cette date a été clairement indiquée dans le contrat et les articles 1 et 2 dudit contrat sont dépourvus de toute ambiguïté.

De même, la SA AXA BELGIUM confirme la position de la SA FORELUX en rappelant que celle-ci n'avait pris l'obligation de payer la somme de 9.915,74 € à Monsieur G qu'en 2031.

Elle rappelle également à juste titre que la convention signée entre FORELUX et Monsieur G le 23 novembre 1987 ne prévoit nulle part l'obligation pour FORELUX de souscrire un contrat d'assurance visant à permettre à l'employeur d'honorer ses engagements envers Monsieur G à la date convenue du 1^{er} janvier 2031.

La SA AXA BELGIUM expose à juste titre que c'est en contrariété avec les documents contractuels que Monsieur G estime pouvoir affirmer qu'il devrait être considéré comme étant le véritable bénéficiaire des garanties d'assurance ; le seul et véritable bénéficiaire du contrat d'assurances a toujours été la société FORELUX.

C'est donc à bon droit que la SA AXA BELGIUM a fait droit à la demande de rachat total du contrat numéro 010.111.686.241 telle que formulée par FORELUX le 27 août 2007 et c'est à bon droit qu'elle lui a versé le capital d'assurance en date du 31 octobre 2007 puisqu'elle est le preneur d'assurance bénéficiaire du capital d'assurance.

De même, la SA AXA BELGIUM rejoint la position de la SA FORELUX estimant que le contrat d'assurance n'a jamais comporté de stipulation pour autrui en faveur de Monsieur G.

La SA AXA BELGIUM soutient la thèse de la concluante en rappelant que celle-ci avait bien le droit exclusif de racheter le contrat et qu'elle n'a commis aucune faute en demandant le rachat.

Monsieur G sera donc débouté de sa demande et condamné aux dépens.

A titre principal, AXA BELGIUM S.A. invoque la prescription de la demande de Monsieur G et l'absence d'intérêt dans son chef.

Subsidiairement, elle estime la demande non fondée, étant un tiers par rapport à la convention conclue entre FORELUX S.A. et Monsieur G.

III. Les faits :

Monsieur G a été engagé par la S.A. FORELUX, ayant son siège social à FLOREFFE, rue Ferme du Manoir, 52 en qualité de régisseur-forestier et fondé de pouvoir adjoint à la direction, le 03.05.1985.

FORELUX est l'abréviation de COMPAGNIE FORESTIÈRE ET RURALE HELVÉTIQUE-LUXEMBOURGEOISE, représenté par Madame H et Monsieur L.

A l'époque, l'administrateur délégué de la S.A. FORELUX est une société de droit du Lichtenstein, représentée par Madame H.

Le 23.11.1987, une convention est conclue entre la S.A.FORELUX et Monsieur G, domicilié sur son lieu de prestation, en ces termes² :

² Le tribunal ne reproduit que les articles utiles à la solution du litige

« Préambule

La présente convention constitue, dans le chef de la Société, une promesse de pension complémentaire à la pension légale ou extra-légale.

Article 1

En cas de vie du bénéficiaire à la date du 1.1.2031, la société lui versera une somme unique de Frs 400.000, à titre d'allocation tenant lieu de pension complémentaire, sous déduction de toute retenue qui devrait être opérée en exécution des législations fiscale et sociale.

Article 2

En cas de décès du bénéficiaire avant la date du 1.1.2031, la société versera une somme unique de Frs 400.000 à la veuve du bénéficiaire

Article 5

Sans préjudice de l'application des articles 4 et 6, le bénéficiaire conservera le droit aux avantages prévus aux articles 1 et 2 s'il quitte le service de la Société avant la date prévue à l'article 1, pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de cessation d'activité de la Société.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, lesdits avantages seront réduits compte tenu de la durée écoulée entre la conclusion de la présente convention et la cessation des fonctions, selon les méthodes usuelles de calcul financier, sur base d'un taux de capitalisation de 4,75 %.

Article 6

Le bénéficiaire ainsi que les personnes désignées à l'article 2 perdront tout droit aux avantages prévus par la présente convention au cas où le bénéficiaire quitterait le service de la Société moins de 2 ans après la date de la présente convention, ainsi que dans le cas où il serait mis fin aux fonctions qu'il exerce au sein de la Société pour cause de faute grave.

Article 7

le Société s'engage dès à présent à majorer annuellement, en accord avec le bénéficiaire, les montants stipulés aux articles 1 et 2, en vue d'atténuer les effets de l'érosion monétaire.

Ces majorations seront actées par avenant à la présente convention

Article 9

Au cas où les circonstances économiques ne le permettraient plus d'y faire face la Société sera déliée des engagements résultant de la présente convention

Dans ce cas, elle prendra toutes mesures utiles pour conserver au bénéficiaire, sa veuve ou ses enfants, la partie des avantages prévue par les articles 1 et 2 qui auraient déjà été acquis ou constitués depuis la signature de la présente convention.

Fait en double exemplaire à Valduz, le 23 novembre 1987 »

Aucun avenant ne sera jamais établi, relativement aux majorations.

Le 05.02.1988, la S.A. FORELUX souscrit une assurance auprès de la Royale belge. Le preneur et bénéficiaire de l'assurance est la S.A. FORELUX et l'assuré, Monsieur G. Le contrat est souscrit jusqu'au 01.01.2021, âge de la pension de l'assuré. Le contrat est signé par Monsieur G en sa qualité de directeur de FORELUX S. A³. Il s'agit d'une assurance mixte vie/décès d'un montant en principal de BEF 400.000.

Avec effet au 04.07.2002, la S.A. FORELUX s'est scindée en deux nouvelles sociétés, l'une conservant l'appellation FORELUX et la forme de S.A. tandis que l'autre est devenue la SPRL AGRIBEL.

Les parties conviennent que la nouvelle S.A. FORELUX a repris les obligations de l'ancienne S.A. FORELUX à l'égard de Monsieur G. Le capital social de cette société est supérieur à 1.500.000€. Il est actuellement de plus de 4.000.000€⁴.

Le 05.09.2002, Monsieur G est licencié moyennant un préavis fixé de commun accord à 12 mois, prenant cours le 01.10.2002⁵. L'actionnariat a changé. L'administrateur délégué est le prince d. Le préavis semble avoir été suspendu et le contrat s'est terminé le 25.11.2003⁶.

Le 22.11.2003, un avenant est conclu entre AXA BELGIUM S.A., venant aux droits de la ROYALE BELGE, relativement au montant assuré. (16.250€)

Le 17.12.2003, le montant assuré est réduit avec effet au 1^{er} janvier 2004, suite au départ de Monsieur G. Ce dernier signe ledit courrier, sans précision de qualité. Pour rappel, il ne fait plus partie du personnel à cette date. Il s'agit donc probablement d'une signature pour prise de connaissance⁷.

Le 27.08.2007, FORELUX demande le rachat du contrat⁸ et il y sera fait droit, la quittance de liquidation est signée le 06.10.2007⁹.

Axa précisera également que l'assurance souscrite est une assurance dirigeant d'entreprise donc le bénéficiaire est la société et que celle-ci est libre de l'usage qu'elle fera du capital¹⁰.

Le 30.10.2017, le conseil de Monsieur G. adresse un recommandé à la S.A. FORELUX signalant, en résumé, qu'il est le bénéficiaire de l'assurance souscrite chez AXA, qu'il a appris le 18.10.2016¹¹ que la S.A. FORELUX avait racheté le contrat en date du 31.10.2007, qu'il est préjudicié par ce rachat qui constituait une stipulation pour autrui en sa faveur afin qu'il perçoive un capital le 01.01.2021. Son dommage est de 3.500€ car FORELUX ne pouvait racheter le contrat sans son accord puisqu'il en était le bénéficiaire.

³ Pièce 1 dossier AXA

⁴ Pièce 13 dossier FORELUX

⁵ Pièce 4 dossier FORELUX

⁶ Voir mention du C4 pièce 16 dossier G

⁷ Pièce 11 dossier FORELUX

⁸ Pièce 2 dossier AXA

⁹ Pièce 3 dossier AXA

¹⁰ Pièces 8 et 9 dossier AXA

¹¹ Un mail de l'Office Central des Assurés S.A., en réponse à une demande de Monsieur G, confirme le rachat de l'assurance le 31.10.2017. Ce mail est daté du 15.11.2016 suite à une réponse d'AXA du 18.10.2016. – Pièce 5 dossier G

Le courrier met en demeure la S.A. FORELUX de verser 3.500€.

Il demande également à la S.A. FORELUX de reconnaître son droit au capital à la date du 01.01.2021¹².

A la même date un recommandé est adressé à AXA BELGIUM, revendiquant la qualité de bénéficiaire de l'assurance souscrite, signalant qu'il n'a appris que le 18.10.2016 que le contrat avait fait l'objet d'un rachat le 31.10.2017, accusant la compagnie de tierce complicité dans la suppression des garanties octroyées à son client.

Il évalue son dommage à 3.500€ et met en demeure AXA de payer cette somme.

Par ailleurs il invoque l'inopposabilité du rachat à son client, invoque son droit à une action directe contre l'entreprise et la met en demeure de payer la somme de 9.915,74€ immédiatement¹³.

Le 02.11.2017, la S.A. FORELUX, par la voix du président du C.A., précise ne pas avoir un souvenir d'une telle convention, depuis qu'il y a un nouvel actionnariat et sollicite des explications et la production à tout le moins de la convention, de la police d'assurance et du courrier d'AXA.

Ces documents sont fournis le 05.04.2018¹⁴, le conseil de Monsieur G s'étonnant que la société ait oublié ses engagements.

Le 24.04.2018, le conseil actuel de la S.A. FORELUX répond point par point aux arguments de Monsieur G et notamment que le bénéficiaire de l'assurance est la société FORELUX et non Monsieur G la prime n'est due qu'en 2031 et devra être réduite en raison du départ anticipé de Monsieur G.

Le 12.06.2018, Le Conseil de la S.A FORELUX précise qu'il n'y a aucune stipulation pour autrui dans le contrat d'assurance puisque le preneur et le bénéficiaire sont la même personne. La date du 01.01.2031 n'est pas une erreur ; elle est répétée deux fois.

Par ailleurs, selon les termes de l'article 3 de la convention, le montant est réduit, quelle que soit la cause du départ anticipé de Monsieur G.

LES DEMANDES A L'ENCONTRE DE LA S.A. FORELUX

IV. Recevabilité :

La demande de Monsieur G ne peut s'entendre que comme une action ad futurum. En effet, même à suivre sa thèse selon laquelle le capital qui lui revient devrait être payé le 01.01.2021, il faut bien constater que nous n'avons pas encore atteint cette échéance et que ledit paiement est soumis à la condition qu'il soit toujours en vie à ce moment-là, ce qui reste inconnu.

¹² Pièce 7 dossier FORELUX

¹³ Pièce 7 dossier G.

¹⁴ Pièce 9 dossier G'

IV. A. Les dispositions légales, doctrinales et jurisprudentielles

Selon BOULARBAH¹⁵

« L'intérêt est le résultat, l'avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé.

L'intérêt à agir s'apprécie au jour au moment où la demande est introduite.

B.- L'intérêt doit présenter certaines caractéristiques

L'avantage recherché doit être effectif et non théorique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties. En d'autres termes, l'action qui tend seulement à obtenir une sorte de consultation est irrecevable. Mais l'intérêt ne cesse pas d'être effectif par le fait qu'il est moral et n'a pas d'incidence sur le patrimoine : qu'il s'agisse de défendre sa réputation ou de faire trancher une contestation ayant trait au statut personnel, l'action est recevable.

[...]

Il doit être direct et personnel, ou encore « propre » au demandeur, c'est-à-dire que le résultat de l'action doit profiter au demandeur lui-même et plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation. En d'autres termes, l'article 17 du Code judiciaire prohibe l'action exercée uniquement dans l'intérêt d'autrui et qui ne profite en aucune façon au demandeur.

[...]

L'article 18 du Code judiciaire dispose encore que l'intérêt doit être né et actuel au moment de l'introduction de l'action. Cela signifie qu'un intérêt purement éventuel ne suffit pas pour qu'une action soit recevable. Toutefois, il n'est pas requis qu'au moment de l'introduction de l'action ait déjà subi un dommage ou ait payé une indemnité à un tiers.

L'alinéa 2 de l'article 18 prévoit cependant que « l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. »

Le texte est très prudent puisque, si le Code autorise le recours à la justice à titre préventif (ou « ad futurum ») ou simplement déclaratoire, c'est à la condition que le péril soit certain. Il faut plus particulièrement que deux conditions soient réunies :

a) Le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis ; il faut en d'autres termes que le droit ou l'exercice du droit apparaisse sérieusement contesté ou menacé, qu'il y ait une prétention immédiate et actuelle faisant présager ou annonçant d'une manière suffisamment probable et sérieuse la mise en péril d'un droit ou la réalisation d'un dommage ;

b) La décision préventive ou déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

A côté des actions préventives, on peut également distinguer les actions déclaratoires, c'est-à-dire celles par lesquelles le demandeur sollicite une déclaration négative ou positive de la part du juge qui est destinée à clarifier la situation et éviter ainsi la réalisation d'un préjudice ou d'inconvénients imminents. »

¹⁵ BOULARBAH H. « droit judiciaire privé - 1^{ère} année du grade de Master en Droit - 1^{ère} édition 2007-2008, pp.19 et s.

Selon le Tribunal du Travail de Mons¹⁶

« *L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme* » (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 1985, Faculté de droit de Liège, p. 37)

En principe, l'action *ad futurum* n'est pas admise.

Cependant, l'alinéa 2 de l'article 18 du Code judiciaire porte que « *l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé* ».

L'article 18 al.2 du Code judiciaire admet l'action déclaratoire pour autant que les deux conditions soient réunies :

- le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis.
- La décision déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 1985, Liège, Faculté de droit, p. 46).

L'action déclaratoire ne peut donc être reçue »

Selon la Cour d'appel de Liège,

« Il s'agit donc d'autoriser l'action en justice, avant même la survenance d'un dommage, « à condition que le péril soit certain.

L'article 18, alinéa 2 admet l'action déclaratoire pour autant que deux conditions soient réunies :

- 1) le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis ;
- 2) la décision déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

Elle ne peut être une simple consultation juridique »⁸.

« Le but poursuivi par l'instauration de l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire, précise le Commissaire royal, était, dans une mesure limitée et prudente, de conserver l'action *ad futurum*, dont les Pandectes belges avaient déploré les incertitudes et les difficultés embarrassantes parce que précisément "aucun texte ne la règle". Il était désirable, de mettre en place la possibilité de s'adresser aux tribunaux, non seulement en cas de violation déjà accomplie d'un droit ou d'un intérêt juridique, mais aussi, avec les garanties convenables, lorsqu'il s'agit de prévenir une telle violation, en cas de menace objective et actuelle. "Cette protection peut être obtenue, selon le cas, par un jugement déclaratoire

¹⁶ T.T.Mons, 2 mai 2012, R.G. 10/1020/A

ou préventif. Il est désirable, en outre, que toutes mesures provisoires puissent être ordonnées au besoin même en vue d'une contestation future" »⁹.

« Dans les réalités actuelles, c'est au juge qu'il appartient de donner à l'action préventive et à l'action déclaratoire leur véritable sens et leur opportunité qui sont de reconnaître, dans une incertitude grave ou une menace sérieuse, susceptible de paralyser à plus ou moins brève échéance l'exercice normal d'un droit, un intérêt né et actuel, de nature à justifier une intervention immédiate de la justice. Le juge ne confondra point cette opportunité avec une consultation juridique qu'assurément, pas plus qu'hier, il n'a la mission de donner »¹⁰.

Il s'agit d'apprécier « le caractère plus ou moins sérieux de la menace dirigée contre un droit, si les prétentions affichées par un adversaire constituent de simples éventualités ou si, au contraire, elles peuvent être envisagées comme la violation d'une obligation »¹¹.

« Pour statuer sur l'admissibilité d'une demande formée à titre déclaratoire, le juge du fond apprécie souverainement si un droit est gravement menacé »¹².

Le demandeur doit rapporter la preuve de l'existence d'une menace grave et sérieuse sur l'un de ses droits, laquelle s'apprécie « tant sous l'angle de la probabilité de sa réalisation que sous l'ampleur de ses effets éventuels »¹³.

Sous peine d'opérer un renversement de contentieux et de détourner le juge de sa mission, il convient de distinguer la situation de quelqu'un gravement menacé de la violation d'un de ses droits par les agissements d'un tiers, de celle de ce tiers qui entend se prémunir des propres conséquences de ses actes.

L'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire ne fonde pas une partie à obtenir une assistance juridictionnelle quant à la régularité de son propre comportement.

Ainsi, il a été jugé adéquatement que « l'appelante n'agit pas en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. Force est en effet d'admettre avec l'intimée que l'invocation par cette dernière de ses droits de marque antérieurs à ceux de l'appelante et d'un possible recours à une procédure pour faire trancher la question si d'aventure l'appelante ne s'inclinait pas volontairement, ne constitue pas une "violation" des droits de l'appelante fondant celle-ci à agir préventivement.

Il s'agit donc d'autoriser l'action en justice, avant même la survenance d'un dommage, « à condition que le péril soit certain.

L'article 18, alinéa 2 admet l'action déclaratoire pour autant que deux conditions soient réunies :

1) le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis ;

2) la décision déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

Elle ne peut être une simple consultation juridique »8 (8. Fettweiss, A., op.cit., n° 33, p. 46.).

« Le but poursuivi par l'instauration de l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire, précise le Commissaire royal, était, dans une mesure limitée et prudente, de conserver l'action ad futurum, dont les Pandectes belges avaient déploré les incertitudes et les difficultés embarrassantes parce que précisément "aucun texte ne la règle". Il était désirable, de mettre en place la possibilité de s'adresser aux tribunaux, non seulement en cas de violation déjà accomplie d'un droit ou d'un intérêt juridique, mais aussi, avec les garanties convenables, lorsqu'il s'agit de prévenir une telle violation, en cas de menace objective et actuelle. "Cette protection peut être obtenue, selon le cas, par un jugement déclaratoire ou préventif. Il est désirable, en outre, que toutes mesures provisoires puissent être ordonnées au besoin même en vue d'une contestation future" »9(De Boe, C., op.cit., n° 32, p. 120.).

« Dans les réalités actuelles, c'est au juge qu'il appartient de donner à l'action préventive et à l'action déclaratoire leur véritable sens et leur opportunité qui sont de reconnaître, dans une incertitude grave ou une menace sérieuse, susceptible de paralyser à plus ou moins brève échéance l'exercice normal d'un droit, un intérêt né et actuel, de nature à justifier une intervention immédiate de la justice. Le juge ne confondra point cette opportunité avec une consultation juridique qu'assurément, pas plus qu'hier, il n'a la mission de donner »10(De Boe, C. op.cit., n° 34, p. 122.).

Il s'agit d'apprécier « le caractère plus ou moins sérieux de la menace dirigée contre un droit, si les prétentions affichées par un adversaire constituent de simples éventualités ou si, au contraire, elles peuvent être envisagées comme la violation d'une obligation »11(Cass., 12 juin 1919, Pas., 1919, I, p. 156, et les conclusions conformes de M. P. Leclercq.).

« Pour statuer sur l'admissibilité d'une demande formée à titre déclaratoire, le juge du fond apprécie souverainement si un droit est gravement menacé »12(Cass., 3 décembre 1984, Pas., 1985, I, p. 414.).

Le demandeur doit rapporter la preuve de l'existence d'une menace grave et sérieuse sur l'un de ses droits, laquelle s'apprécie « tant sous l'angle de la probabilité de sa réalisation que sous l'ampleur de ses effets éventuels »13 (Bruxelles, 12 septembre 2014, J.T., 2015, p. 74.).

Sous peine d'opérer un renversement de contentieux et de détourner le juge de sa mission, il convient de distinguer la situation de quelqu'un gravement menacé de la violation d'un de ses droits par les agissements d'un tiers, de celle de ce tiers qui entend se prémunir des propres conséquences de ses actes.

L'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire ne fonde pas une partie à obtenir une assistance juridictionnelle quant à la régularité de son propre comportement.

Ainsi, il a été jugé adéquatement que « l'appelante n'agit pas en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. Force est en effet d'admettre avec l'intimée que l'invocation par cette dernière de ses droits de marque antérieurs à ceux de l'appelante et d'un possible recours à une procédure pour faire trancher la question si d'aventure l'appelante ne s'inclinait pas volontairement, ne constitue pas une "violation" des droits de l'appelante fondant celle-ci à agir préventivement. »¹⁷.

IV. B. En l'espèce :

L'objectif de la demande de Monsieur G est double. Il veut à la fois faire reconnaître son droit au 01.01.2021 et obliger la S.A. FORELUX à garantir le paiement du capital au 01.01.2021.

Reprenons les faits dans leur chronologie et en adéquation avec les documents déposés.

Monsieur G a presté pour l'ancienne S.A. FORELUX en qualité de régisseur-directeur, bénéficiant d'un logement de fonction¹⁸.

Lorsque l'ancienne S.A. FORELUX s'est scindée, en avril 2002, un rapport d'un réviseur d'entreprise a été établi.

Est-ce suite à celui-ci que Monsieur G a été licencié par la nouvelle S.A. FORELUX ? L'histoire ne le dit pas mais il semble que des anomalies financières soient apparues dans la gestion de l'ancienne S.A. FORELUX, ayant justifié de son licenciement.

Un préavis a été fixé de commun accord à 12 mois, a pris cours le 01.10.2002 pour se terminer le 25.11.2003.

Dans le cadre de son engagement par l'ancienne S.A. FORELUX une convention a été conclue prévoyant le paiement d'une somme de BEF 400.000 au 01.01.2031, en complément aux pensions légales et extra légales.

Ce montant devait être majoré de commun accord pour parer à l'érosion monétaire, mais nous savons que tel n'a pas été le cas.

Ce montant sera également réduit en cas de départ de Monsieur G

Cette convention ne prévoit nullement l'obligation, à charge de l'ancienne S.A. FORELUX de souscrire la moindre garantie afin d'assurer le paiement de ce capital.

C'est à tort que Monsieur G prétend le contraire.

Néanmoins, le 05.02.1988, la S.A. FORELUX souscrit une assurance auprès de la Royale belge. Le preneur et bénéficiaire de l'assurance est la S.A. FORELUX; l'assuré est Monsieur G

C'est donc à tort que Monsieur G prétend être le bénéficiaire de l'assurance.

Le 22.11.2003, un avenant est conclu entre AXA BELGIUM S.A., venant aux droits de la ROYALE BELGE, relativement au montant assuré. (16.250€)

Le 17.12.2003, le montant assuré est réduit avec effet au 1^{er} janvier 2004, suite au départ de Monsieur G. Monsieur G signe ledit courrier, sans précision de qualité. Pour

¹⁷ Appel Liège, 26 octobre 2017, R.G. 2016/296,

¹⁸ Voir en ce sens les adresses des parties ; ce fait n'est pas contesté.

rappel, il ne fait plus partie du personnel à cette date. Il s'agit donc probablement d'une signature pour prise de connaissance.

Le 27.08.2007, FORELUX demande le rachat du contrat et il y sera fait droit, la quittance de liquidation est signée le 06.10.2007.

En ce qui concerne la menace d'un préjudice grave, sérieux et imminent, force est de constater que Monsieur G ne l'établit pas.

Il est informé dès la signature de l'assurance qu'il s'agit d'une assurance vie/décès prise sur sa tête, en sa qualité de dirigeant d'entreprise, jusqu'à la date théorique de sa pension mais dont le bénéficiaire est la S.A. FORELUX. Ces termes du contrat d'assurance sont tout-à-fait en adéquation avec la convention souscrite puisque c'est la S.A. FORELUX qui doit verser le capital et non la compagnie d'assurance.

En outre, le capital de la S.A. FORELUX d'un import supérieur à 4.000.000 d'euros ne peut faire craindre que la somme ne soit pas payée à son échéance.

La recevabilité doit donc s'apprécier dans le cadre d'une action déclarative : faire reconnaître son droit au 01.01.2021 et non 2031.

IV.C L'interprétation de la convention

Les termes de la convention sont clairs ; il y est mentionné à deux reprises la date du 01.01.2031. Il n'y a pas de ratures.

Monsieur G fait valoir qu'il s'agit d'une erreur de plume car il atteint 65 ans en 2021 et la police d'assurance prévoit également la date du 01.01.2021.

IV.C.1. Les dispositions légales, doctrinales et jurisprudentielles

Dans le cadre de la procédure, l'erreur est visée par l'article 794 du C.J.

En vertu de l'article 794 du Code judiciaire,

« La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°[*l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er*], ou à l'article 782 [*Avant sa prononciation, le jugement est signé par les juges qui l'ont rendu et par le greffier.*]et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier. »

Une erreur matérielle au sens des articles 794 et s. se définit comme une erreur de plume ou de calcul (voir en ce sens Cass. , 3^{ème} ch., 13.12.04, JC04CD3_1 ; CT Mons, 6^{ème} ch., 7.3.03, R.G. 15.424, JS60225_1)

Cette rectification ne permet que de corriger les erreurs matérielles du juge et non les erreurs intellectuelles¹⁹

Jugé que :

« Selon le Commissaire royal, Ch. VAN REEPINGHEN , « la rectification [...] ne peut donc étendre, modifier ou restreindre les droits que la décision avait consacrés. Elle ne portera que sur des erreurs matérielles ou de calcul ».

La rectification a pour but de supprimer les erreurs de plume qui peuvent être corrigées à l'aide d'éléments contenus dans la décision elle-même, sans égard à des éléments nouveaux. Il s'agit de donner à la décision une meilleure forme sans admettre une modification ou un ajout, même si le juge a omis de statuer sur une demande qui lui a été soumise.

Une rectification ne peut aboutir à une modification des droits consacrés même si ce qui a été décidé est illégal ou même si les droits consacrés sont illégaux.

L'erreur de calcul porte sur une opération mathématique révélée par les éléments intrinsèques de la décision judiciaire.

Une erreur de plume peut être due à une erreur de manipulation de traitement de texte.

L'erreur matérielle doit être strictement interprétée. N'en est pas une l'appréciation erronée des éléments de la cause et de la situation du bénéficiaire. Il en va de même lorsque les éléments figurant dans les motifs du jugement et dans son dispositif correspondent pour fixer la date de début de l'incapacité. »²⁰

En ce qui concerne l'interprétation des conventions²¹, le premier principe est de déterminer quelle a été l'intention commune des parties à la convention²².

Les parties se sont entendues sur quelque chose ; il convient donc de déceler en quoi consiste ce quelque chose, sans toutefois s'arrêter uniquement au sens littéral des mots employés²³.

En cas de contradiction avec les termes du contrat, il convient de privilégier cette intention commune²⁴.

*« Pour dénicher l'intention commune des parties, le juge peut examiner différents éléments. Son attention se portera généralement sur les **éléments intrinsèques** à la convention qui lui est soumise. Il s'agit notamment des termes utilisés par les parties ou encore l'ordre dans lequel les clauses du contrat ont été rédigées. En outre, le juge peut également avoir égard aux **éléments extrinsèques**. On pense aux projets de contrats que les parties se sont échangés, aux propositions qu'elles se sont adressées et, de manière plus générale, aux documents qui ont été utilisés durant la phase*

¹⁹ DE BOE C., »L'interprétation, la rectification et la réparation des décisions de justice ou le service après vente judiciaire », in « Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris », CUP, vol.183, p.382

²⁰ C. Trav. Liège, Liège, 11 janvier 2010, RG 36208/09, JURIDAT F-20100111-6

²¹ Analyse effectuée sur droit.belge.net

²² P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations : Tome I*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 594.

²³ Article 1156 du Code civil.

²⁴ Cass., 10 novembre 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 309.

précontractuelle »²⁵.

Un autre élément qui peut s'avérer fondamental dans la recherche de l'intention commune des parties est **l'exécution qu'elles ont donnée au contrat** avant que ne survienne le litige. Cet élément permet d'apprécier concrètement la façon dont les parties ont compris le contrat qu'elles ont conclu ²⁶.

Le 2^{ème} principe est celui de la prééminence de l'écrit²⁷ qui permet au juge de partir d'un support écrit pour rechercher la volonté des parties au contrat.

Le juge se sert alors soit d'éléments extrinsèques à la convention pour percevoir le sens, la signification des termes employés. Le juge se fonde sur ces éléments extérieurs à l'acte pour mieux comprendre son contenu. Dans ce cas, le juge respecte la prééminence de l'écrit et ne viole pas la teneur du contrat²⁸.

Soit le juge fait abstraction de l'acte écrit et recherche la commune intention des parties indépendamment du contrat qui lui est remis dans les mains. Dans ce cas-ci, le juge méconnaît le principe de la prééminence de l'acte écrit et sa décision est sujette à cassation ²⁹.

La Cour de cassation précise que s'il existe un écrit, le juge doit rechercher la commune intention des parties dans cet acte et non en dehors de celui-ci³⁰. Les éléments extérieurs peuvent être pris en compte mais ils doivent servir le texte et non le remplacer.

« A côté des principes d'interprétation précédemment développés, il existe des préceptes d'interprétation. Ces préceptes interviennent en quelque sorte en appoint des principes d'interprétation des contrats. S'ils entrent en contradiction avec les principes mentionnés ci-avant, ils doivent être écartés et l'interprétation faite sans ces préceptes doit être préférée.

Le juge ne peut finalement utiliser ces préceptes qu'en cas de doute sur l'interprétation à donner au contrat. Cela implique que le juge ne peut avoir recours aux préceptes que s'il ne parvient pas à déterminer l'intention commune des parties sur base des éléments intrinsèques et extrinsèques de la convention 22.

La notion de doute est d'ailleurs expressément utilisée dans la disposition légale qui prévoit que dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation 23.

Les autres préceptes peuvent être classés en deux catégories selon leur origine. Certains trouvent leur source dans la loi alors que les autres sont le fruit de la jurisprudence.

Le Code civil contient certains préceptes. Le Code prévoit notamment que dans le cas où une clause est susceptible de deux sens, le juge a le devoir de l'interpréter dans le sens avec lequel elle peut avoir produit des effets 24 licites 25. Parmi les autres préceptes consacrés par le Code 26, on peut encore citer celui qui prévoit que les clauses d'un contrat doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens

²⁵ P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 597.

²⁶ Cass., 6 octobre 1997, *Pas.*, I, p. 986.

²⁷ Article 1341 du Code civil.

²⁸ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations : Tome I*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 604.

²⁹ Cass., 24 mars 1988, *Pas.*, I, p. 894

³⁰ Cass., 10 janvier 1994, *Pas.*, I, p. 12

qui résulte du contrat entier 27.

Un autre précepte fort intéressant est la référence que fait le Code aux usages 28. Nous avons déjà évoqué cette notion précédemment lorsque nous avons évoqué le rôle du juge dans le comblement des lacunes d'un contrat. L'intervention des usages dans l'interprétation des conventions peut se résumer comme suit. Pour que les usages propres à un domaine juridique ou à une région géographique trouvent à s'appliquer, il ne faut pas que les parties au contrat les prévoient expressément mais il faut que ces usages revêtent un caractère général, qu'ils soient connus de tous 29. Ainsi, le juge ne pourra avoir recours aux usages que s'il est constant qu'en raison de leur généralité, les parties ne pouvaient les ignorer 30. Toutefois, les parties sont libres d'exclure ces usages du contrat qu'elles ont conclu. Cette exclusion peut aussi bien être expresse que tacite 31.

Enfin, la jurisprudence a également développé d'autres préceptes. Le premier d'entre eux dispose que les clauses du contrat qui dérogent au droit commun doivent être interprétées de manière stricte. Ce genre de clauses se retrouve beaucoup en matière de responsabilité. En principe, une personne ne peut s'exonérer de sa faute lourde. Cela signifie que si une clause contractuelle peut déroger à ce principe, cette dérogation doit être certaine 32.

Un autre précepte dégagé par la jurisprudence est la prééminence des clauses particulières sur les clauses générales. Sauf intention contraire des parties, les clauses générales contenues dans un contrat qui entrent en contradiction avec les clauses particulières doivent être écartées 33.

Références utilisées

22. Cass., 23 juin 1983, Pas., 1983, I, p. 1196.

23. Article 1162 du Code civil.

24. Article 1157 du code civil.

25. Bruxelles, 4 décembre 1964, Pas., 1965, II, p. 273.

26. Articles 1158 et suivants du code civil.

27. Article 1161 du code civil.

28. Article 1160 du Code civil.

29. Cass., 17 octobre 1975, Pas., 1976, I, p. 224.

30. J.F. Leclercq, « Les usages civils et commerciaux », J.T., 1973, pp. 157 et s.

31. Cass., 18 septembre 2000, Bull., 2000, p. 1361.

32. Cass., 22 mars 1979, Pas., I, p. 863.

33. P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations : Tome I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 619.»³¹

IV.C.2. En l'espèce :

Ainsi qu'il l'a été mentionné ci-dessus, les termes de la convention sont clairs. A deux reprises, la date du 01.01.2031 est mentionnée.

IV.C.2.1. L'intention des parties

Selon Monsieur G l'intention des parties était d'accorder cet avantage à la date à laquelle il était pensionné, soit au 01.01.2021 puisqu'il s'agit d'une promesse de pension complémentaire.

Il en veut pour preuve la police d'assurance qui cesse ses effets au 01.01.2021.

³¹ <http://www.droitbelge.be/>

Ces arguments ne sont pas pertinents.

1.

S'il fallait retenir la date de sa pension, elle aurait été le 01.04.2021, Monsieur G étant âgé de 65 ans en mars 2021. Par ailleurs, 65 ans est un âge théorique puisque le régime de pension anticipée permet(tait) de partir à la pension dès 60 ans, sous réserve d'éventuels régimes de prépension qui eux, permettent de partir à la pension – sous certaines conditions – encore plus tôt.

2.

L'assurance souscrite cesse ses effets au 01.01.2021 parce que l'assurance repose sur la tête de Monsieur G dont l'accession théorique à la pension est fixée à 65 ans. Il est donc normal que la S.A. FORELUX souscrive cette assurance jusqu'à la date théorique de pension de Monsieur G. Au-delà de cette date, il ne fait plus partie du personnel n'est plus dirigeant d'entreprise.

L'article 12³² de la police prévoit que, si changement de bénéficiaire il y a, toute modification à la convention devra faire l'objet d'un accord écrit du nouveau bénéficiaire.

Le contrat initial prévoit que le bénéficiaire est la S.A. FORELUX. Monsieur G le sait, il a signé le contrat en sa qualité de directeur de la société.

Aucun changement de bénéficiaire n'a été notifié à la compagnie d'assurance.

L'accord de Monsieur G n'était donc pas requis pour le rachat du capital, ni d'ailleurs, pour la diminution du capital assuré.

Les clauses d'adaptation du capital permettent différentes formules d'adaptation des montants assurés, limitées à un certain âge (55 ou 65 ans) selon la formule choisie.

En l'espèce, la péréquation a été choisie, limitée à 5 ans avant l'âge de 65 ans³³.

La compagnie AXA confirme d'ailleurs³⁴ qu'il s'agit d'une assurance (ADE) dont le capital est versé à l'entreprise qui en fait ce qu'elle en veut.

Cet argument n'est donc pas pertinent.

3.

Selon la S.A. FORELUX, le père de Monsieur G était également régisseur avant lui. Il était de tradition, dans l'entreprise, de laisser à disposition du régisseur le logement de fonction, jusqu'à l'âge de 75 ans, ce dont le père de Monsieur G a bénéficié.

Il est donc logique de fixer la date de paiement du capital à l'âge de 75 ans puisque c'est à ce moment que des frais de logement vont apparaître.

S'il faut rechercher la commune intention des parties, le tribunal retient la date du 01.01.2031, qui paraît conforme à la volonté des parties, telles qu'exprimées en 1987.

IV.C.2.2. Le texte

L'analyse textuelle permet de retenir la date du 01.01.2031, sans aucune équivoque.

³² Lire l'article 12 de la police n° 111.686.241.

³³ Point 5 des clauses d'adaptation de la police

³⁴ Pièce 9 dossier AXA

IV.C.2.3. Les autres éléments :

Le tribunal les aborde ici car ils seront importants quant à l'interprétation de la clause de réduction du montant du capital.

Le tribunal relève le peu de crédit à accorder à la version de Monsieur G dont les motifs précis des agissements lui échappent.

En effet, Monsieur G était directeur de l'ancienne S.A. FORELUX et a signé, en nom propre la convention lui accordant ce capital et en sa qualité de directeur, la police d'assurance.

Lorsqu'il a quitté l'entreprise, il a co-signé la modification de la police en vue de la réduction du capital assuré.

Il sait, sans aucun doute possible, qu'il n'est pas le bénéficiaire de l'assurance mais juste l'assuré sur la tête duquel repose le risque. Pourtant, il continue à prétendre le contraire !

Il connaît bien la société avant scission (elle était administrée par une société du LICHTENSTEIN, là où la convention de 1987 a été signée), était toujours directeur au moment de la scission, pouvait espérer rester en fonction jusqu'à sa pension, comme son papa et bénéficier du logement de fonction jusqu'à 75 ans, comme son papa.

Il est licencié en 2002 et la durée du préavis est fixée de commun accord.

Il quitte l'entreprise sans émettre la moindre contestation, contresignant, après son départ, l'avenant à la police d'assurance.

Pour éviter l'application des dispositions de l'article 6 de la convention³⁵ ?

Le tribunal n'a pas la réponse mais rappelle que des « anomalies » apparaissaient dans la comptabilité pour les années 2001 et 2002 et qu'elles ont été découvertes dans le cadre du rapport du réviseur d'entreprise avant les opérations de scission ; elles auraient pu justifier un licenciement éventuellement pour motif grave³⁶.

Pendant 13 ans, rien ne se passe puis soudainement, en 2016, Monsieur G interroge AXA quant au sort de la police d'assurance.

A nouveau, Monsieur G affirme dans ses conclusions, ... à l'encontre des pièces du dossier. Ce n'est pas spontanément qu'AXA prend contact avec lui ; c'est une réponse à une demande de sa part.

Mais pourquoi cette demande en 2016 alors que même si on devait suivre sa thèse, le capital ne sera payable que 5 ans plus tard ???

Manifestement, à un certain moment, en 2016, et pour des raisons obscures, Monsieur G change son fusil d'épaule, exige le paiement d'un capital qu'il sait ne pas être encore dû, menace, met en demeure, exige...à l'encontre à la fois des mentions de la convention mais même à l'encontre de sa propre interprétation de celle-ci.

Le tribunal retient donc que la convention doit – et a toujours dû – sortir ses effets au 01.01.2031 et non 2021.

³⁵ Pour rappel, l'article 6 dispose : « Le bénéficiaire ainsi que les personnes désignées à l'article 2 perdront tout droit aux avantages prévus par la présente convention au cas où le bénéficiaire quitterait le service de la Société moins de 2 ans après la date de la présente convention, ainsi que dans le cas où il serait mis fin aux fonctions qu'il exerce au sein de la Société pour cause de faute grave. »

³⁶ Voir exposé des faits

Ce qui amène le tribunal à la question suivante : la clause de réduction du capital en cas de départ.

Pour rappel l'article 5 de la convention prévoit :

« Sans préjudice de l'application des articles 4 et 6, le bénéficiaire conservera le droit aux avantages prévus aux articles 1 et '2 s'il quitte le service de la Société avant la date prévue à l'article 1, pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de cessation d'activité de la Société.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, lesdits avantages seront réduits compte tenu de la durée écoulée entre la conclusion de la présente convention et la cessation des fonctions, selon les méthodes usuelles de calcul financier, sur base d'un taux de capitalisation de 4,75 %.

A nouveau, le même raisonnement que celui adopté relativement à la date de paiement, doit s'appliquer.

La commune intention des parties, telle qu'elle ressort du texte, est la réduction du montant du capital en cas de cessation anticipée des relations, voire la suppression totale en cas de départ dans les 2 années qui suivent la date de la convention³⁷.

Monsieur G argumente du texte de l'article 5 al.1^{er} que cette clause ne s'applique que s'il est personnellement à l'origine de la cessation des relations parce que l'article 5 mentionne « s'il quitte le service ».

Cette interprétation est contraire au texte et à l'exécution que les parties ont données à cette clause.

L'article 5 alinéa 1^{er} mentionne effectivement « s'il quitte [...] » mais ajoute « pour quelque cause que ce soit »

Or, dès la fin de son préavis, et avec son accord, ou en tout cas, en l'absence de contestation de sa part, le capital assuré va être réduit.

L'article 5 ne fait aucune distinction selon que l'employé quitte l'entreprise parce qu'il a démissionné ou parce qu'il a été licencié. La seule différence est qu'en cas de licenciement pour faute grave, le capital n'est pas dû.

Mais cette restriction dépend de l'article 6 et non de l'article 5.

Il est donc certain qu'en 1987, au moment de la conclusion de la convention, et en 2003 après le licenciement, les parties étaient d'accord sur la réduction du capital dû à Monsieur G.

Le tribunal conclut que Monsieur G aura droit, au 01.01.2031, s'il est encore en vie, au capital souscrit, réduit en application de l'article 5, al.2 de la convention dont le montant sera calculé à ce moment-là, et de commun accord en tenant compte de l'indexation conventionnellement prévue.

³⁷ Article 6, 1^{ère} hypothèse

V. Les garanties

Ainsi que le tribunal la mentionné ci-avant, Monsieur G n'établit pas en quoi son droit au paiement serait remis en cause et menacé de manière telle qu'il conviendrait d'obliger la S.A. FORELUX à souscrire une assurance ou à externaliser le financement de son engagement de pension soit chez AXA soit ailleurs.

L'obligation d'externalisation ne s'impose pas à la S.A. FORELUX.

En effet, la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale dispose actuellement

- En son article 3

"§ 1^{er}. Pour l'application du présent titre et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par :
1° pension complémentaire : la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale ;

[...]

6° entreprise : l'unité technique d'exploitation telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

7° travailleur: la personne occupée en exécution d'un contrat de travail;

8° affilié : le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a instauré un régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension, ou pour lequel l'organisateur a conclu un engagement individuel de pension ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ou à la convention de pension ;"

- En son article 57

« § 1^{er}. Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 27 et 61 de la présente loi, ne sont pas d'application aux engagements individuels de pension octroyés avant le 16 novembre 2003 mentionnés ci-après :

a) les engagements individuels de pension dont l'affilié est sorti au 1^{er} juillet 2012 ;

b) les autres engagements individuels de pension octroyés avant le 16 novembre 2003 à concurrence du capital assuré d'une assurance dirigeant d'entreprise contractée avant le 1^{er} juillet 2012 en vue du financement de cet engagement. »

Monsieur G se retranche alors sur les dispositions applicables en 2003. Le tribunal les mentionne tout en mentionnant qu'il ne saurait être imposé à la S.A FORELUX de respecter des obligations, pour autant qu'elles aient été applicables, mais actuellement abrogées.

L'article 57, tel qu'il était en vigueur à l'origine, disposait :

« Art. 57. § 1^{er}. Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 27 et 61, ne sont pas d'application aux engagements individuels de pension qui sont octroyés avant l'entrée en vigueur du présent article »

Et l'article 114 fixait la date d'entrée en vigueur le 15 mai 2003.³⁸

L'article 27 fixe les périodes de paiement des assurances complémentaires et l'article 61 dispense de l'application de l'article 27, certaines conventions³⁹

Par ailleurs, la convention de 1987 n'impose nullement à la S.A. FORELUX de s'assurer afin de garantir le paiement du capital.

A nouveau, le tribunal ne comprend pas pourquoi soudainement Monsieur G exige de telles garanties, par ailleurs ni légales ni conventionnelles, à charge de la S.A. FORELUX.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

VI. Les dommages et intérêts

Monsieur G sollicite la condamnation de la S.A. FORELUX au paiement de dommages et intérêts pour non-respect d'une obligation de déclaration de l'engagement de pension auprès des autorités et la suppression de l'assurance chez AXA.

Le tribunal ne voit pas en quoi Monsieur G a subi un dommage du fait de l'absence d'externalisation (alors que sa situation ne rentre pas dans le cadre de la loi) et de la suppression de la police d'assurance (dont il n'était d'ailleurs pas le bénéficiaire).

Si dommage il y a il n'apparaîtrait éventuellement qu'en 2031, si le paiement ne peut intervenir.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

VII. La garantie sociale et fiscale

L'article premier de la convention dispose :

« En cas de vie du bénéficiaire à la date du 1.1.2031, la société lui versera une somme unique de Frs 400.000, à titre d'allocation tenant lieu de pension complémentaire, **sous**

³⁸ Art. 114. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 57, § 2, 61, § 2, 64 à 70, 110 à 112 et 114, qui entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

³⁹ Art. 61. § 1^{er}. Jusqu'au 31 décembre 2009, l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas d'application aux engagements de pension instaurés par une convention collective de travail, un règlement de pension ou une convention de pension, conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou qui résultent de la prolongation d'une convention collective de travail conclue avant cette date et aux engagements de pension visés au § 2. Cette dérogation vaut également pour les conventions individuelles si dans la même entreprise une convention collective de travail similaire est simultanément d'application.

déduction de toute retenue qui devrait être opérée en exécution des législations fiscale et sociale. »

Il est actuellement impossible, en 2020, de déterminer quel sera la régime fiscal et social applicable au capital versé en 2031, étant entendu que le régime éventuellement plus favorable prévu en cas d'externalisation conformément à la loi du 28 avril 2003 (qui modifie également le CIR) n'est pas applicable à la S.A. FORELUX.

Ce chef de demande n'est pas fondé. Il conviendra éventuellement de réexaminer ce point en 2031.

LES DEMANDES A L'ENCONTRE DE AXA BELGIUM S.A.

VIII. La recevabilité de la demande :

Si la recevabilité de la demande peut être admise à l'encontre de la S.A. FORELUX sur base d'une demande déclarative d'un droit gravement menacé...tel n'est pas le cas vis-à-vis d'AXA.

Aucun lien de droit n'existe entre Monsieur G et AXA.

Les arguments invoqués sont dépourvus de toute pertinence :

1. AXA est tiers-complice de la suppression des garanties et a commis une faute en supprimant la garantie (lire plutôt en accordant le rachat sollicité)
2. Monsieur G a une action directe contre AXA parce que la suppression de la police ne lui a pas été notifiée.

Ces arguments sont sans pertinence et contraires aux faits.

Pour utiliser le langage courant le tribunal dirait que Monsieur G est « dans son trip » et qu'on a beau essayer de lui expliquer son erreur, il s'y accroche.

Reprenons les faits pour la X^{ème} fois.

Monsieur G est un tiers par rapport à la police souscrite auprès de la Royale Belge à l'époque. Si la police est prise sur sa tête, en sa qualité de dirigeant d'entreprise, il n'en est en rien ni le preneur, ni le bénéficiaire.

Aucune modification de bénéficiaire n'est intervenue, ni même invoquée par Monsieur G.

Il n'y avait donc aucune raison pour la Royale Belge/AXA de l'informer de quoi que ce soit, ni en 2007, ni à un autre moment puisqu'en toute hypothèse c'est à la S.A. FORELUX que le capital souscrit sera versé.

AXA s'inquiétera juste, au moment où la SA FORELUX sollicite le rachat, de la qualité du mandataire effectuant cette demande (vu le changement d'actionnariat dû à la scission).

Le tribunal n'aperçoit pas en quoi AXA aurait pu commettre une faute à son égard, lui-même étant tiers par rapport à l'assurance souscrite.

La demande aurait pu être déclarée recevable si Monsieur G exigeait le paiement en sa faveur, du capital souscrit.

LES DEMANDES A L'ENCONTRE DES DEUX DÉFENDERESSES

IX L'exécution provisoire

L'exécution provisoire permet l'exécution de la première décision sans attendre le sort qui lui sera réservé en degré d'appel, mais de manière provisoire : si la décision est réformée en degré d'appel, la partie adverse pourra obtenir le remboursement ou la réparation en raison de l'exécution effectuée à tort.

Selon l'article 1397 nouveau du code judiciaire, *« sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »*

L'exécution provisoire est de droit.

Dès lors qu'il n'y a pas de condamnation, ce chef de demande/contestation ne présente pas d'intérêt.

X. Les dépens

AXA et la S.A. FORELUX fixent le montant de l'indemnité de procédure à 1320€. Monsieur G la fixe à 2.400€ outre les frais des deux citations.

La S.A. FORELUX demande à ce que le montant de l'indemnité de procédure soit majoré d'intérêts.

X.A. Les dispositions légales – la doctrine

L'article 1022 du code judiciaire dispose :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Ordre van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation ;

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction.

Lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge. »

« En cas de litige multipartites et/ou de demandes multiples, les indemnités de procédure seront désormais liquidées en fonction du critère du lien d'instance auquel la doctrine et la jurisprudence majoritaires se réfèrent déjà pour résoudre les difficultés non réglées par la loi.

Les travaux parlementaires précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « lien d'instance » : « la condamnation au paiement des frais est une des conséquences du lien d'instance. Il y a instance lorsqu'une procédure est intentée devant une juridiction; en ce sens, la demande introductive d'instance fait naître un lien d'instance entre les parties qui y figurent »⁷¹. Cette notion est donc plus large qu'actuellement. Il faut considérer, en effet, qu'il n'y a qu'un seul lien d'instance qui se crée par demande, même si celle-ci implique plusieurs sujets actifs ou passifs⁷². De même, un nouveau lien d'instance est créé entre une ou plusieurs parties à l'instance et un ou plusieurs tiers chaque fois qu'il y a une demande en intervention (C. jud., art. 15 et 16). Par contre, l'introduction d'une demande reconventionnelle n'implique pas de nouveau lien d'instance. De même, la jonction de deux ou plusieurs causes connexes (C. jud., art. 29 et 30) a pour effet qu'un seul lien d'instance unit les parties en cause. On y reviendra ci-après.

[...]»⁴⁰

H. BOULARBAH ajoute, relativement au montant de l'indemnité de procédure.

« Classiquement, on considère que la demande évaluable en argent est celle par laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée à charge d'une partie. En effet, la référence faite à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire suppose qu'une somme soit réclamée dans l'acte introductif d'instance ou, si la demande a été modifiée en cours d'instance, qu'une somme soit demandée dans les dernières conclusions (Cass., 24 novembre 2009, Pas., 2009, p. 2750; Cass., 7 janvier 2009, Rev. dr. pén., 2009, p. 449). En d'autres termes, il ne suffit pas que la valeur de la demande puisse être susceptible d'une estimation chiffrée, il faut encore qu'elle vise au paiement d'une somme chiffrée (Voy. G. de Leval et Fr. Georges, Précis de droit judiciaire, t. I, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 335, no 507).

⁴⁰ BOULARBAH H., « Les frais et dépens, spécialement de l'indemnité de procédure » in Actualités de droit judiciaire, pp. 365 et s. L'auteur ajoute : « La présente contribution constitue une mise à jour et une adaptation de l'article déjà publié par l'auteur dans la Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2013, La Charte, 2013, pp. 291-331. L'auteur remercie M. Damien Dessard, avocat au barreau de Liège et maître de conférences à l'U.Lg., pour l'assistance apportée dans ce travail d'adaptation. » consultable sur STRADA.BE

Cette approche semble avoir été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 21 janvier 2009 dans lequel elle décide que «la personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts. L'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué» (Cass., 21 janvier 2009, J.T., 2009, p. 108. Pour les mêmes raisons, il a été jugé que la demande n'est pas évaluable en argent lorsqu'elle ne comprend aucune évaluation du dommage et qu'elle se limite à un euro à titre provisionnel sur un dommage à estimer à dire d'expert (Liège, 25 février 2010, R.R.D., 2010, p. 213, citant Cass., 22 juin 2000, Pas., 2000, p. 1162, à propos de l'art. 619 du C. jud.)

En d'autres termes, pour que l'on applique les montants prévus par l'article 2 de l'arrêté royal pour les affaires évaluables en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande.

[...]

Ceci implique que toutes les demandes qui ne visent pas directement le paiement d'une somme d'argent constituent des affaires non évaluables en argent et donnent uniquement lieu aux indemnités prévues par l'article 3 de l'arrêté, même si elles sont néanmoins facilement estimables en argent. Entrent donc dans cette catégorie: tout le contentieux des saisies, une demande en subrogation formée par le preneur sur la base de l'article 51 de la loi sur le bail à ferme ou tendant à la condamnation du notaire à procéder aux notifications prescrites par l'article 48 de la même loi, une action en cessation, une procédure en liquidation d'une succession, une action en annulation d'un testament, une déclaration de débiteur dirigée contre un tiers saisi, une demande en revendication, une demande de décharge d'une caution du failli, une tierce opposition contre une ordonnance d'admissibilité au règlement collectif de dettes le recours formé, en vertu de l'article 601ter du Code judiciaire, devant le tribunal de police contre une amende administrative ou encore une procédure d'ordre. Il en va de même de la demande qui tend au paiement d'un euro provisionnel et à la désignation d'un expert.

[...]

Dès l'entrée en vigueur de la loi de 2007 et de l'arrêté de 2007, doctrine et jurisprudence ont considéré qu'en présence d'une demande «mixte», dont certains chefs sont évaluables en argent et d'autres pas, il y a lieu d'appliquer l'indemnité de procédure la plus élevée (Comp. toutefois avec J.P. Lokeren, 27 mars 2009, T.G.R., 2010, p. 94, qui décide d'évaluer l'indemnité de procédure partiellement sur chacune des demandes et ensuite d'additionner le résultat de ces deux évaluations, ou Pol. Bruges, 12 mai 2009, C.R.A., 2010, p. 349; Pol. Bruges, 21 février 2008, R.D.J.P., 2009, p. 74 et J.P. Roulers, 10 avril 2008, R.W., 2008-2009, p. 1236 qui décident que la totalité de l'instance doit être vue comme non évaluable en argent). Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2010 (Cass., 11 mai 2010, Pas., 2010, p. 1471).

Les indemnités de procédure s'élèvent à :

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 250,00 €	180 €	90 €	360 €
De 250,01 € à 750,00 €	240 €	150 €	600 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	480 €	240 €	1.200 €
De 2.500,01 € à 5.000,00 €	780 €	450 €	1.800 €
De 5.000,01 € à 10.000,00 €	1.080 €	600 €	2.400 €
De 10.000,1 € à 20.000,00 €	1.320 €	750 €	3.000 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	2.400 €	1.200 €	4.800 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	3.000 €	1.200 €	6.000 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	3.600 €	1.200 €	7.200 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	6.000 €	1.200 €	12.000 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	8.400 €	1.200 €	16.800 €
De 500.000,01 € à 1.000.000,00 €	12.000 €	1.200 €	24.000 €
Au-delà de 1.000.000,01 €	18.000 €	1.200 €	36.000 €
Lit. non évaluables en argent	1.440 €	90 €	12.000 €

La demande de Monsieur G en dehors d'une décision déclarative de droit, porte sur 2 fois 3.500€.

Le montant de 2.400€ d'indemnité de procédure de base est relatif à une demande comprise entre 20.000 et 40.000€.

Cette demande n'est pas correcte.

FORELUX S.A. et AXA BELGIUM S.A. fixent le montant de l'indemnité de procédure à 1.320€ montant de base pour une demande comprise entre 10.000 et 20.000€,

Le montant de base est donc de 2 fois 780€ (demande comprise entre 2.500 et 5.000€)

X.C. Les intérêts sur les dépens

La S.A. FORELUX réclame des intérêts judiciaires sur les dépens, dans le dispositif de ses dernières conclusions et sans motiver sa demande, faisant référence à une certaine jurisprudence.

- L'arrêt du 24 septembre 1953

De l'analyse de celle-ci, les quelques décisions qui font état de cette possibilité se basent toutes sur un arrêt de cassation de 1953⁴¹.

Il est donc utile de comprendre les faits qui ont amené la Cour à prendre cette position.

Le pourvoi est dirigé contre une décision du Juge de paix de La Louvière statuant en premier et dernier ressort le 25 octobre 1950.

Il s'agissait d'une problématique de dégâts miniers et/ou dus à une inondation. Un expert est désigné. Des provisions sont libérées en faveur de l'expert par une des deux parties.

⁴¹ Cass., 24 sept. 1953, Pas. 1954, I, 36

Le juge de paix entérine le rapport d'expertise et condamne la partie défenderesse aux dépens dans lesquels il inclut les frais d'expertise à majorer des intérêts sur les provisions à dater des différents décaissements.

Sur ce premier point la Cour relève que l'ancien article 130 du code de procédure civile applicable à l'époque, inclut les frais d'expertise dans les dépens et que les dépens ne produisent pas d'intérêts de plein droit.

La Cour ne conteste pas que les différentes sommes provisionnées puissent produire des intérêts (après mise en demeure) mais considère qu'inclues dans les dépens, ces sommes ne pourraient être productives d'intérêts qu'au plus tôt à dater de la condamnation.

La Cour casse le jugement et renvoie le dossier devant le Juge de Paix de Mons.

Cet arrêt statue donc à propos d'une catégorie bien précise de dépens à savoir les frais d'expertise et conclut qu'il n'est légal de condamner une partie à payer des intérêts sur les avances versées aux experts à compter de la date de leur paiement, en considérant ces avances comme faisant partie des frais de l'instance.

Dans son manuel de procédure civile, de Leval, en note subpaginale n° 1013 et relativement à l'obligation – ou non – de motiver la condamnation aux dépens, fait référence à cet arrêt et cite quelques références⁴².

- Arrêt du 11 février 1977⁴³

Cet arrêt est relatif à l'obligation de motivation en cas de contestation.

- Arrêt du 30 mars 2001⁴⁴

Cet arrêt, faisant référence à l'arrêt du 24 septembre 1953, dit que les frais d'expertise peuvent produire des intérêts à partir de la condamnation aux dépens.

La problématique était identique à celle soumise à la Cour dans l'arrêt du 24 septembre 1953. L'arrêt avait condamné aux dépens en ce compris les frais d'expertise (article 1018, 4° du code judiciaire), ces derniers majorés des intérêts compensatoires à partir du jour de leur avance par l'autre partie.

La Cour maintient que les dépens ne sont dus qu'à dater de la condamnation et ajoute « que l'arrêt ne peut condamner la demanderesse au paiement d'intérêts compensatoires calculés sur une somme avant de l'avoir condamnée à payer cette somme »

- Liège, 2 avril 2009⁴⁵

Seul le sommaire est publié. Il semble dire qu'il appartient au demandeur de solliciter, outre la condamnation aux dépens, la condamnation *ad futurum* des intérêts sur ceux-ci, et le sommaire ajoute « indemnité de procédure comprise »

- Cour du travail de Mons, 1^{er} octobre 1999⁴⁶

⁴² De Leval G., manuel de procédure civile, p.274, not 1013

⁴³ Cass. 11 février 1977, *Pas.*, 1977, I, 626

⁴⁴ Cass. 30 mars 2001, *Pas.*, 2001, 541

⁴⁵ Liège, 2 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2011, 482

⁴⁶ C.T. Mons, 1^{er} avril 1999, *Chron.D.S.*, 2000, 563

Ici aussi seul le sommaire est publié et a trait aux frais de déplacement et séjour dans le cadre d'une expertise. Il est muet en ce qui concerne les intérêts.

La référence à une jugement du tribunal de commerce de Namur en date du 10.11.1997 est incorrecte.

La S.A. FORELUX fait également référence à diverses jurisprudences.

- Arrêt du 8 janvier 2004,⁴⁷

« Sauf si les parties ou l'une d'elles a déposé des conclusions sur ce point, la condamnation aux dépens qui est une conséquence juridique de la condamnation sur le fond du litige ne doit pas être spécialement motivée »

L'arrêt fait également référence à Cass., 11 mai 1989, RG 8442, n° 518, (Pas 1989, I, 1059) qui statue uniquement sur cette question de la motivation.

L'arrêt de cassation du 11 février 1977⁴⁸ statue également sur l'obligation de motivation.

- Arrêt du 17.01.2001, la Cour du travail de Mons⁴⁹

La Cour prend acte de la référence à cet arrêt de cassation du 4.09.1953 en mentionnant toutefois que les dépens n'ont pas été liquidés....La cour ne statue donc pas sur ce point.

Dans sa note, Valérie VAN DEN HASELKAMP s'interroge sur la question de savoir si les intérêts sur les dépens sont dus de plein droit ou après mise en demeure⁵⁰.

L'auteur part de l'arrêt du 24 septembre 1953 pour fixer la date d'exigibilité des dépens à la date de leur condamnation et donc, la date à partir de laquelle des intérêts pourraient être dus⁵¹.

C'est également sur cette obligation de motivation que les auteurs se questionnent.

Voir en ce sens de :

- LEVAL G. Manuel de procédure civile , p.274 (voy. la note 1013).
- Hakim Boularbah, Olivier Caprasse, Georges de Leval, Frédéric Georges, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compernelle, Jean-François van Drooghenbroeck, Droit judiciaire: Tome 2 : Manuel de procédure civile.

En l'espèce :

Si l'on peut retenir, comme l'a fait la Cour de cassation en 1953 que certains dépens peuvent produire des intérêts judiciaires à dater du prononcé de la décision, encore convient-il de retenir que ce ne sont pas tous les dépens et qu'il s'agit d'une possibilité et

⁴⁷ Cass. 1ère ch. 08 janvier 2004, C01.0180N, Pas, I, 9

https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/tradcas_2004.pdf

⁴⁸ Cass.11.2.1977 Pas. I, p.649

⁴⁹ C.T. Mons, 17.01.2001, R.G. 13481, JURIDAT

⁵⁰ VAN DEN HASELKAMP V., « Les intérêts judiciaires sur les dépens sont-ils dus de plein droit? » *Huiss.jus.I*, 2001, pp. 24-26

⁵¹ L'auteur fait référence à Civ. Bruxelles, 11 janvier 1988, *J.M.L.B.*, 1988, p.596 mais ce jugement a fait l'objet d'un appel et l'arrêt n'est pas produit/connu.

non d'une obligation, que ceux-ci ne courent pas de plein droit et que la demande doit être justifiée.

Il convient à ce sujet de faire une différence dans les dépens, entre les sommes avancées par une partie en cours de procédure et dont elle entend obtenir le remboursement, des sommes forfaitaires donc le montant même n'est déterminé que par la décision.

En effet, selon l'article 1018 du code judiciaire, les dépens comprennent :

1° les droits divers, de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre

2° le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires;

3° le coût de l'expédition du jugement;

4° les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts;

5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

6° l'indemnité de procédure visée à l'article 1022

7° les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734;

8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Certains frais seront avancés par le demandeur mais d'autres non tels le coût de l'expédition et l'indemnité de procédure.

La condamnation aux intérêts sur une somme répond à l'objectif de pallier à l'érosion monétaire entre le moment où les fonds ont été dépensés et celui où ils sont remboursés.

Dans le cadre d'une expertise, il n'est pas rare, notamment en droit commun, que plusieurs mois, voire plusieurs années s'écoulent entre le moment où une partie fait l'avance des frais d'expertise et le jugement/l'arrêt condamnant l'autre partie à lui rembourser ses frais.

Nonobstant, la Cour de Cassation, de manière constante, dit que les intérêts sur ces avances ne courent qu'à dater du jugement/arrêt de condamnation aux dépens.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure aucune des parties n'en fait l'avance. Le montant de celle-ci sera déterminée par la décision définitive, laquelle peut encore compenser les dépens.

L'article 1022 définit l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

« Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Ordre van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

- de la complexité de l'affaire;

- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »

Pour pallier à l'érosion monétaire, le montant des indemnité de procédure est indexé.⁵²

Sous le vocable « dépens » on trouve donc deux types bien différents de frais :

Les frais d'expertise, citation, mise au rôle, etc... avancés par le demandeur et qui, à l'issue de la procédure, pourront être mis à charge du défendeur. Ces frais ne sont pas indexés et, sans les intérêts, le demandeur subit de plein fouet les conséquences de l'érosion monétaire.

L'indemnité de procédure qui n'a été avancée par aucune partie, dont le montant est forfaitaire, indexé et qui sera liquidée dans le jugement.

La philosophie qui sous-tend les différentes décisions invoquées – et qui ont trait, pour celle dont le contenu est connu, aux frais d'expertise – ne se retrouve dans la condamnation à l'indemnité de procédure.

En conséquence, le tribunal estime que l'indemnité de procédure ne peut être majorée d'intérêts judiciaires à dater de son prononcé.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Reçoit la demande à l'égard de la S.A. FORELUX et

Dit pour droit que Monsieur G pourra bénéficier au premier janvier deux mille trente et un (01.01.2031), du capital constitué pour la convention du 23 novembre 1987, sous déduction de la réduction proportionnelle au nombre d'années de service (application de l'article 5, alinéa 2 de la convention) capital qui sera adapté en fonction de l'érosion monétaire, à la date du paiement (01.01.2031)(application de l'article 7 de ladite convention)

Déboute Monsieur G du surplus de ses prétentions.

Délaisse à Monsieur G ses frais de citation et

Condamne Monsieur G aux dépens liquidés à 780€ étant l'indemnité de procédure d'état et à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de 20€ (art. 1017 et 1018 du C.J. combiné avec les art.4

⁵² Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, dont l'article 8 dispose : « Art. 8. Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004); toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. »

et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne)

Dit la demande NON recevable à défaut d'intérêt à l'égard de la S.A. AXA BELGIUM.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège division Namur, composée de :

Madame Corinne GUIDET, président du siège,

Monsieur Jean-Michel POULET, juge social représentant les employeurs

Madame Fabienne DUFOUR, juge social suppléant représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Madame Béatrice PETIT**, greffier.



B. PETIT

Le greffier

F. DUFOUR

Mme Dufour

Les juges sociaux

J-M. POULET

Legitimement empêchée à la signature
du présent jugement (art. 785 du CJ)

C. GUIDET

Le Juge président la chambre

Et prononcé en langue française à l'audience du **jeudi vingt-deux octobre deux mille vingt**, par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division Namur, siégeant au Palais de Justice de Namur, par **Madame Corinne GUIDET**, Juge, assistée de **Madame Béatrice PETIT**, greffier chef de service, qui signent ci-dessous.

B. PETIT

Le Greffier



C. GUIDET

Le juge président la chambre

